

En général, la décision d'un mandataire des soins médicaux sera suivie si le tuteur et le mandataire des soins médicaux ne sont pas d'accord sauf si des ordonnances de la Probate Court le stipulent autrement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le tuteur a été désigné dans des situations particulières.

La **procuracion durable** est la désignation d'un individu pour agir pour votre compte dans toutes les affaires indiquées à l'exception des décisions relatives aux soins médicaux en cas d'incapacité. Il est nécessaire qu'un notaire signe la procuracion durable.

Faites connaître vos volontés

Si vous avez une directive préalable, parlez-en à vos proches et assurez-vous qu'ils savent où elle se trouve. Parlez-en aussi à votre médecin et assurez-vous que la directive préalable est bien incluse dans votre dossier médical. Si vous avez un mandataire des soins médicaux, donnez-en un exemplaire à la personne que vous avez désignée pour agir en votre nom.

En général, les directives préalables ne seront pas honorées dans les services ambulatoires des YUHS. Une exception sera faite pour les patients portant un bracelet orange approuvé par l'Etat, indiquant l'existence d'une ordonnance de « non réanimation » conformément aux réglementations de l'Etat du Connecticut.

Pensez à :

- Parler de vos directives préalables à vos proches.
- Vérifier la loi du Connecticut sur www.ct.gov.
- Signer et dater vos volontés.
- Conserver une carte dans votre portefeuille indiquant que vous possédez des directives préalables et indiquant leur emplacement.

- Laisser un exemplaire à un membre de votre famille ou à un ami, à votre mandataire, à votre mandataire des soins médicaux et à votre médecin.
- Vous pouvez changer d'avis à n'importe quel moment au sujet des directives préalables.
- Vous pouvez les annuler par écrit ou verbalement.
- Souvenez-vous de parler à votre médecin et aux autres personnes qui possèdent des exemplaires des directives préalables de votre décision d'effectuer une modification.

Cette brochure donne des explications sur vos droits, sur les façons de faire connaître vos volontés et sur les mesures que vous pouvez prendre pour garantir que ces volontés seront respectées si vous êtes gravement malade et ne pouvez exprimer vos désirs par la suite.

Le personnel des Services de Santé de l'Université de Yale est là pour vous aider. Si vous avez des questions après avoir lu ce document, veuillez appeler le représentant des Patients des YUHS au 203-432-0109, le Service de Coordination des soins au 203-432-1996 ou consulter notre site sur www.yale.edu/yhp.

Si vous avez d'autres questions sur les directives préalables, parlez-en avec votre médecin et votre famille. Une assistante sociale, un représentant des patients ou un aumônier pourront vous aider mais ne pourront pas vous donner de conseil juridique. Si vous avez des questions d'ordre juridique, vous devrez en discuter avec un avocat.



Yale University Health Services

Directives préalables

Vos droits

Vos volontés

DIRECTIVES PREALABLES...FAITES CONNAITRE VOS VOLONTES

Qu'arriverait-il si vous aviez un problème médical grave et étiez dans l'incapacité d'exprimer vos volontés en matière de soins médicaux, de maintien de la vie et autres mesures similaires ? Selon vos souhaits, qui devra prendre les décisions médicales pour votre compte ? Cette personne sera-t-elle considérée comme celle prenant vos décisions d'après la loi du Connecticut ?

Vous avez le droit de prendre vos propres décisions... d'accepter ou de refuser des soins médicaux. Et vous pouvez prendre aujourd'hui ces décisions pour demain grâce aux directives préalables.

Au Connecticut, une directive préalable peut comprendre :

- Le testament de votre vivant
- La désignation de votre mandataire en matière de soins de santé
- Les directives destinées à un tuteur.

Une directive préalable guide votre médecin et l'équipe de soins afin qu'ils sachent quelles sont vos volontés. Les directives préalables sont des documents juridiques que vous pouvez remplir afin de vous assurer que vos volontés seront respectées si vous ne pouvez pas vous exprimer.

Ce document peut grandement soulager l'angoisse de votre famille car elle n'aura pas besoin de deviner vos volontés. Et rappelez-vous que vous pouvez modifier votre directive préalable à n'importe quel moment.

Le testament de votre vivant

Un **testament de votre vivant** rassemble des instructions écrites indiquant si vous souhaitez que l'on

emploie des procédures ou des traitements qui vous maintiendront en vie si vous êtes en phase terminale d'une maladie ou irrévocablement inconscient. C'est un document qui fait connaître à votre/vos médecin(s) vos choix en ce qui concerne l'utilisation de procédures de prolongement de la vie si vous n'êtes pas capable de prendre les décisions vous-même. Votre médecin et votre mandataire en matière de soins doivent en suivre les directives. Un testament de votre vivant entre en vigueur uniquement lorsque vous êtes incapable de communiquer vos décisions au sujet de vos soins médicaux.

Le mandataire des soins médicaux

Un **mandataire des soins médicaux** est une personne que vous autorisez par écrit à prendre des décisions en matière de soins et autres pour votre compte. Un mandataire des soins médicaux n'intervient que si vous êtes incapable de prendre ou de communiquer les décisions concernant vos soins médicaux. Ce mandataire prendra des décisions pour vous sur la base des volontés que vous aurez indiquées dans un testament de votre vivant ou en respectant ce qui a été porté à sa connaissance. Si vos volontés ne sont pas claires ou si vous êtes confronté à un imprévu, votre mandataire des soins prendra une décision dans votre meilleur intérêt à partir de ce qu'il sait de vos volontés.

Un mandataire des soins médicaux peut prendre toutes les décisions relatives à votre santé et autres pour vous, y compris celle d'accepter ou de refuser un traitement, un service ou une procédure destinés à diagnostiquer ou à traiter un état physique ou mental. Le mandataire des soins médicaux peut également prendre la décision de fournir un appareillage de maintien en vie, de le continuer ou de l'arrêter. Le mandataire des soins médicaux ne peut prendre de décisions relatives à des traitements particuliers qui nécessitent des exigences spéciales prévues par la loi.

Le tuteur à la personne et la procuration durable

Un tuteur à la personne est quelqu'un qui est désigné par la Probate Court (tribunal spécialisé dans les successions) lorsque le tribunal estime qu'une personne est incapable de s'occuper d'elle-même, y compris l'incapacité de prendre des décisions au sujet de ses soins médicaux. Une personne qui fait l'objet d'une tutelle du tribunal est dite « placée sous tutelle ».

Le tuteur à la personne doit s'assurer que les besoins médicaux et de sécurité sont pris en compte et a en général le pouvoir de donner son consentement pour les soins médicaux, le traitement et les services de la personne placée sous tutelle. Vous pouvez désigner à l'avance la personne que vous souhaitez que le tribunal nomme comme votre tuteur si vous n'êtes plus en mesure de prendre vos propres décisions. Si vous avez un tuteur, il/elle sera consulté(e) pour les décisions relatives aux soins médicaux. Si vous possédez un testament de votre vivant, le consentement du tuteur n'est pas nécessaire pour exécuter vos volontés telles qu'elles sont exprimées dans le testament de votre vivant.

Si un tuteur est ensuite désigné pour vous, il/elle devra suivre vos instructions en matière de soins médicaux, soit telles qu'elles sont exprimées dans un testament de votre vivant ou qui ont été autrement portées à la connaissance de votre tuteur pendant que vous pouviez prendre et communiquer des décisions en matière de soins médicaux. De plus, un tuteur ne peut révoquer vos directives préalables sans une ordonnance de la Probate Court.